



## La fiscalité en Corse

*La Corse bénéficie de dispositions fiscales spécifiques anciennes destinées à lever les freins liés à son insularité et à favoriser ainsi son développement économique. Ce statut se traduit par des particularités telles que des réfections de taxe sur la valeur ajoutée, des taux réduits sur certains produits ou encore des dispositifs relatifs à certains investissements.*

*Pour rappel, la Corse est la région la plus pauvre de France métropolitaine. En 2013, 20,2 % des ménages insulaires vivaient sous le seuil de pauvreté. L'île figure également parmi les quatre régions où le nombre de chômeurs est le plus élevé comparativement à sa population active (10,5 % au 4<sup>e</sup> trimestre 2016 – Source : Insee). Enfin, si le nombre de créations d'entreprises affiche une reprise en 2016 (+4,4 %), le nombre de défaillance a quant à lui augmenté de 30 % alors qu'il diminue à l'échelle nationale (-8,4 %).*

*Le présent document propose une présentation de la fiscalité générale et des dispositions spécifiques qui s'appliquent en Corse dans le domaine de la fiscalité économique.*

*A Corsica hè pruvista di particularità fiscale specifiche anziane cù u scopu di sminu e difficoltà colpa à l'insularità è migliurà u so sviluppu ecumonicu. In issu statutu ci sò particularità cum'è calate di a TVA, riduzione di tassi nant' à certi prudutti o dispusitivi nant' à certi investimenti.*

*A Corsica hè a regione a più povera di Francia metropolitana. In u 2013, 20,2 percentu di e famiglie isulane campanu sott' à u livellu di povertà. L'isula hè dinù una di e regione induve u numeru di disoccupati hè u più altu per raportu à a so pupulazione attiva (10,5 % à u quartu trimestru di u 2016 secondu l'Insee). Infine, s' elle anu cresciute e creazione d' imprese in u 2016 (+4,4 %), quelle chì anu fattu fronte à difficoltà ecumoniche o finanziare anu connusciutu un rialzu (+30 %) invece chì à u livellu naziunale, issu numeru calava di 8,4 %.*

*Issu documentu propone una presentazione di i sfarenti regimi fiscali favurevuli chì sò messi in pratica in Corsica in stu contestu suciale è ecumonicu.*



## Sommaire

I – Panorama de la fiscalité en Corse.....	3
I.1 – Eléments de synthèse .....	3
I.1.1 – Principaux impôts prélevés pour le compte de l'État et les organismes de sécurités sociales.....	3
I.1.2 – Impôts locaux prélevés pour le compte des collectivités locales de Corse .....	4
II – Les entreprises de Corse et le recours au CICE – Bilan de 2013 à 2015.....	6
II.1- Le CICE en pratique.....	6
II.2- Eléments de contexte nationaux.....	8
II.3- Le CICE en Corse : résultats pour l'année 2015 et évolution.....	9
II.4- Le préfinancement du CICE .....	12
III – Incitations fiscales en Corse .....	14
III.1 – Fiscalité spécifique à la Corse : éléments de synthèse .....	14
III.2 – Réfactions de TVA .....	15
III.2.1 – Taxation particulière au taux de 0 %.....	15
III.2.2 – Taxation particulière au taux de 0,90 %.....	15
III.2.3 – Taxation particulière au taux de 2,10 %.....	15
III.2.4 – Taxation particulière au taux de 10 % .....	17
III.2.5 – Taxation particulière au taux de 13 % .....	19
III.2.6 – Données synthétiques sur la répartition de la TVA par type de taux en Corse.....	20
III.2.7 – Coût budgétaire des réfactions de TVA en Corse.....	20
III.3 – Crédit d'impôt sur certains investissements faits en Corse.....	21
III.3.1 – Un soutien ciblant les investissements des PME de l'île.....	21
III.3.2 – Une liste d'investissement éligibles réduite.....	23
III.3.3 – Utilisation du CIIC sur la période 2004-2010 (exercices 2003-2009).....	23
III.3.4 – Coût budgétaire du CIIC.....	24
III.4 – Impôts locaux sur les entreprises.....	25
III.4.1 – Spécificité de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).....	25
III.4.2 – Coût budgétaire des réductions de la CFE .....	25
III.5 – Fonds d'investissement de Proximité Corse .....	25
III.5.1 – Un dispositif spécifique pour l'investissement en capital en Corse .....	25
III.5.2 – Coût budgétaire du dispositif FIP Corse .....	26
ANNEXE.....	28
Eléments méthodologiques.....	28
Eléments généraux sur la fiscalité .....	28
CICE .....	28



# I – Panorama de la fiscalité en Corse

## I.1 – Eléments de synthèse

### Remarques introductives

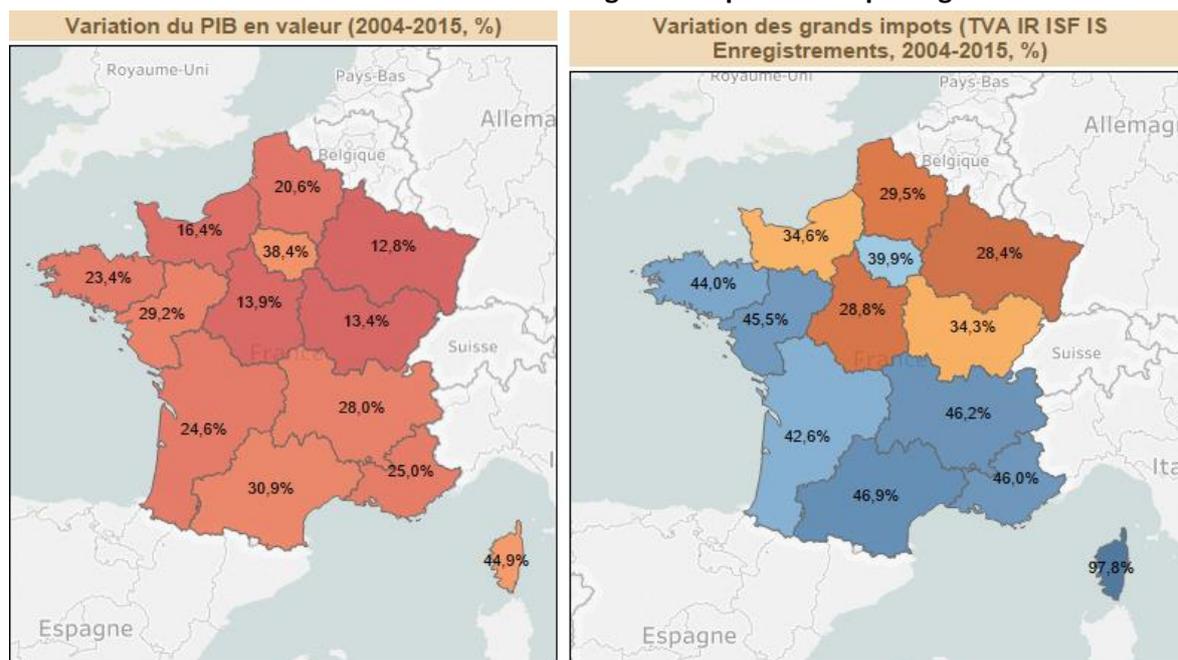
Les données disponibles relatives à la fiscalité prélevée à un niveau territorial présentent des limitations méthodologiques et d'accès qui empêchent de réaliser une couverture exhaustive de l'ensemble des dispositifs fiscaux, comme le rappelle le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS), dans son avis du 22 février 2017.

Ainsi, pour la Corse, les données de contexte sur la fiscalité et sur les prélèvements sont issues principalement des données de la DGFIP qui réalise des annuaires statistiques par année d'imposition. Le dernier annuaire en date porte sur les impôts prélevés pour l'année 2015. Ils sont complétés par des données issues de l'ACOSS. Pour les données relatives aux charges patronales et salariales, il est fait référence aux données d'Eurostat sur les prélèvements sociaux sur les revenus des ménages. Ces données ne peuvent être considérées comme exhaustives en l'absence de validation conformément aux observations du CNIS.

### I.1.1 – Principaux impôts prélevés pour le compte de l'État et les organismes de sécurités sociales

En Corse, la fiscalité a été très dynamique **de 2004 à 2015**. Pour les seuls grands impôts<sup>1</sup> (Impôt sur le revenu (IR), impôt sur les sociétés (IS), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et droits d'enregistrement hors droits locaux (part départementale des droits de mutations)), **la hausse a atteint 98 %** sur cette période pour les montants nets prélevés, contre +40 % au niveau national.

#### Cartes – Evolution du PIB et des grands impôts d'État par région



Sources : Eurostat, DGFIP, calculs de l'auteur

Selon les données de Bercy, les principaux impôts prélevés pour le compte de l'État en Corse atteignent en 2015 :

- **TVA** : 361 millions d'euros (2004 : 201 M€) ;
- **IR et ISF** : 315 millions d'euros (2004 : 190 M€) ;
- **IS** : 101 millions d'euros (2004 : 10 M€) ;
- **Droits d'enregistrement** : 57 millions d'euros (2004 : 20 M€).

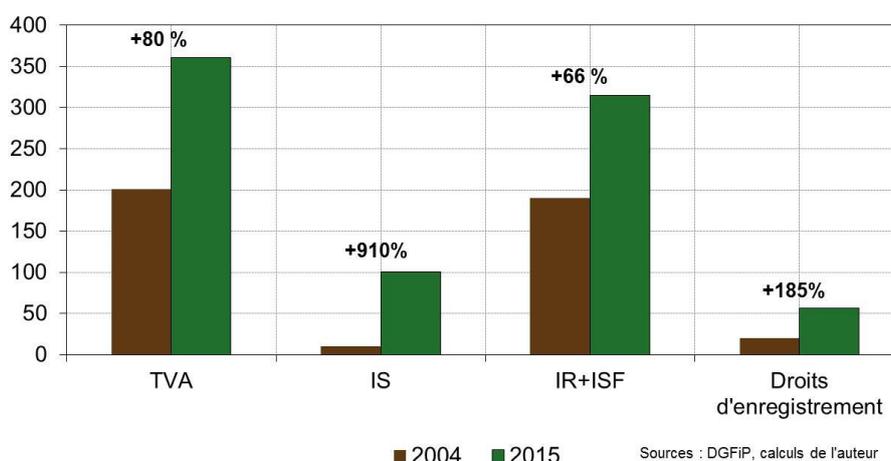
<sup>1</sup> Cf. remarque introductive.



Sur la période 2004-2015, l'évolution des grands impôts prélevés a été impactée :

- **À la hausse** par :
  - la **progression des bases fiscales** liée à la croissance économique de la Corse – le PIB de l'île en valeur progressant de 45 % –, des **transactions immobilières** et des **revenus de ménages** ainsi que par la hausse des **niveaux de prélèvements** à la fois sur la TVA (hausse du taux normal et du taux réduit, modification de taux spécifiques à la Corse), sur le revenu et l'ISF (hausse des impositions) ;
  - Par la **sortie du dispositif « zone franche »** mis en œuvre jusqu'en 1999 pour l'impôt sur les sociétés ;
- **À la baisse** par la mise en œuvre de **mesures spécifiques sur l'impôt sur les sociétés** (crédit d'impôt sur certains investissements réalisés en Corse et Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi) et par les **allègements d'impôt sur le revenu** mis en œuvre en fin de période.

**Graphique - Evolution des principaux prélèvements de l'Etat en Corse (niveaux en M€ ; évolution en %)**



Les impôts et charges sociales prélevés pour le compte de la **sécurité sociale** sont constitués de :

- **Les charges sociales patronales et salariales**<sup>2</sup> : 1 934 millions d'euros pour 2014 (2004 : 1 537 M€) ;
- **La taxe sur les salaires** : 36,2 millions d'euros (2004 : 27 M€) ;
- **Cotisations sociales sur le patrimoine et sur les placements**<sup>3</sup> : 61 millions d'euros.

Les recettes de TVA allouées à la sécurité sociale ne peuvent être séparées des recettes de TVA générale et sont donc incluses dans les montants précisés au point sur les grands impôts d'État.

### I.1.2 – Impôts locaux prélevés pour le compte des collectivités locales de Corse

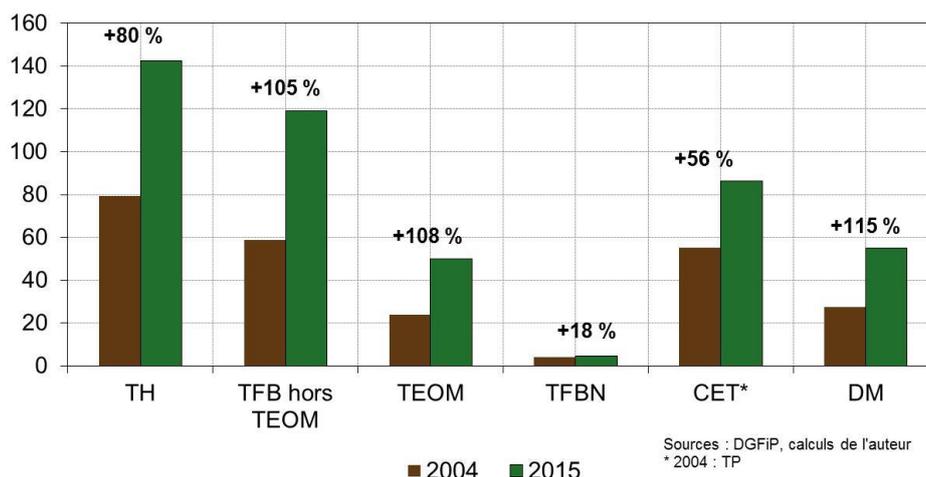
Les **impôts locaux** prélevés en Corse atteignent pour l'ensemble des quatre taxes auxquelles s'ajoutent les recettes des droits de mutations 438 millions d'euros, soit une **hausse de 77 %** entre 2004 et 2015.

<sup>2</sup> Cf. remarque introductive.

<sup>3</sup> Les CS sur patrimoine et sur placement désignent l'ensemble des contributions sociales, c'est-à-dire la somme de la contribution sociale généralisée, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, du prélèvement social de 4,5%, du prélèvement de solidarité de 2,0% et du prélèvement additionnel de 0,3%.



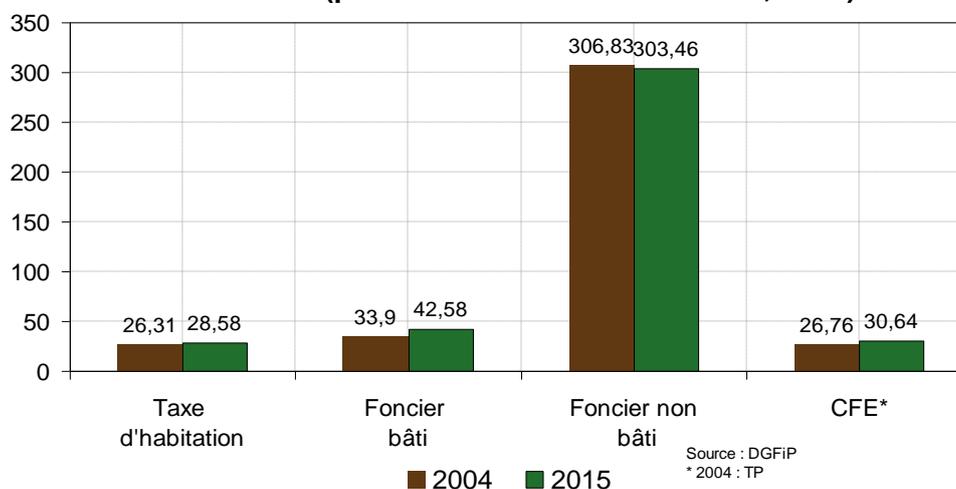
### Graphique - Evolution des impôts locaux et droits de mutations en Corse (niveaux en M€ ; évolution en %)



Les taxes locales se décomposent de la façon suivante :

- **Taxe d'habitation (TH)** : 142 millions d'euros (2004 : 79 M€) ;
- **Taxe sur le foncier bâti (TFB)** : 169 millions d'euros, dont 50 M€ de TEOM<sup>4</sup> (2004 : 82 M€, dont 24 M€ de TEOM) ;
- **Taxe sur le foncier non bâti (TFBN)** : 5 millions d'euros (2004 : 4 M€) ;
- **Contribution économique territoriale (CFE+CVAE<sup>5</sup>)** : 86 millions d'euros (taxe professionnelle en 2004 : 55 M€) ;
- **Droits de mutations (DM)** : 44,5 millions d'euros (2004 : 21 M€).

### Graphique - Taux moyen de prélèvement des 4 taxes en Corse (produits émis sur bases nettes, en %)



Sur la période 2004-2015, l'évolution des impôts locaux prélevés au bénéfice des collectivités locales de Corse a progressé à la fois à travers un effet base, avec l'augmentation de l'assiette de taxation, par l'augmentation des rôles (surtout du nombre d'habitants et des transactions immobilières) et par un effet taux, le taux moyen étant en progression pour l'ensemble des 3 taxes (CFE exclue car effective seulement à partir de 2011).

<sup>4</sup> TEOM : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

<sup>5</sup> CFE : Cotisation foncière des entreprises

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises



## II – Les entreprises de Corse et le recours au CICE – Bilan de 2013 à 2015

Institué dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2012 (Article 66), le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) constitue la première mesure du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce dispositif vise à améliorer la compétitivité des entreprises « à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. » (Article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012)

Trois ans après la mise en place du CICE, l'Assemblée de Corse a souhaité, par l'adoption d'une motion lors de la session du 29 juillet 2016, disposer d'un premier état des lieux du recours au dispositif par les entreprises de Corse et de son évolution ainsi que des caractéristiques des bénéficiaires.

### Le CICE en Corse : éléments de synthèse

- 12 217 établissements déclarants en 2015 (-7 % sur un an)
- 1,3 milliards d'assiette CICE déclarés en 2015 (-1,6 % sur un an)
- 4 secteurs d'activité prépondérants en montant déclaré : commerce et réparation automobile, hébergement et restauration, construction et transports et entreposage
- 81 % des déclarants sont des établissements de moins de 10 salariés
- La part de la masse salariale éligible au CICE diminue dans les secteurs les plus rémunérateurs
- Entre 2013 et 2015, Bpifrance a accompagné plus de 200 entreprises pour un montant de près de 18 millions d'euros au titre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi par le biais d'un contrat de préfinancement du CICE

### II.1- Le CICE en pratique

Instauré en 2013, le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) est un dispositif d'aide aux entreprises visant à **améliorer leur compétitivité** qui se traduit par un **allègement d'impôts sur les sociétés**.

Il se calcule à partir de l'ensemble de la **masse salariale des salariés dont les rémunérations brutes n'excèdent pas 2,5 fois le montant du SMIC<sup>6</sup>** (= Assiette CICE).

Le CICE représentait 4 % de l'assiette CICE déclarée par les entreprises pour l'exercice de leur activité en 2013. Ce taux est passé à 6 % à partir de 2015 pour les rémunérations versées en 2014 en France métropolitaine, les établissements localisés dans les DOM bénéficiant à compter de 2016 (rémunération de 2015) d'un taux majoré à 9 %.

<sup>6</sup> Salaire minimum de croissance : en 2017, le montant brut mensuel du SMIC pour une durée de travail de 35 heures hebdomadaire est de 1 480,27 euros contre 1 466,62 euros en 2016, 1 457,52 euros en 2015, 1 445,38 euros en 2014 et 1 430,22 euros en 2013.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux applicable en France métropolitaine est de 7 % pour les salaires qui seront versés en 2017.

*Dans la pratique, une entreprise ayant déclaré une assiette fiscale de 59 805 euros pour l'exercice 2016 (montant correspondant à une entreprise employant trois salariés au SMIC) bénéficiera en 2017 d'un allègement d'impôts de :*

*59 805 X 0,06 euros soit 3 588,30 euros.*

Dans son principe, le CICE peut être assimilé à un allègement de cotisations sociales sur les bas et moyens salaires.

### Qui peut en bénéficier ?

Le CICE s'adresse :

- À toutes les entreprises **employant des salariés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel** (ce qui exclut les entreprises au forfait, les microentreprises), **quels que soient leur forme** (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux,...) **et leur secteur d'activité** (agriculture, commerce, industrie, services,...)
- Aux **entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement** en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale,...) ou d'encouragement à la création d'entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes).
- Aux **organismes partiellement soumis à l'IS** tels que les coopératives ou organismes HLM uniquement **au titre de leurs salariés affectés à une activité soumise à l'IS.**

### Comment en bénéficier ?

Si une entreprise répond aux critères d'éligibilité, pour bénéficier du crédit d'impôt, elle doit déclarer son assiette CICE auprès de l'administration fiscale au moment de la déclaration annuelle des résultats par le biais d'un formulaire spécifique. Elle bénéficiera de l'allègement fiscal l'année suivante.

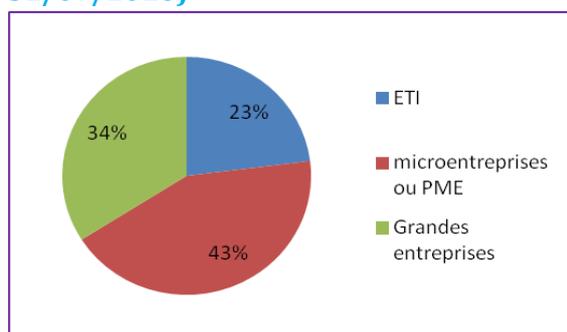


## II.2- Eléments de contexte nationaux

L'entrée en vigueur du CICE s'est accompagnée de la création d'un **comité de suivi** chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre du dispositif et à son évaluation. Si la mesure de l'impact du CICE sur les grands agrégats de l'économie que sont l'emploi, l'innovation, les prix, la compétitivité... est notamment rendue difficile par le manque de recul (la mise en place de modèles de calcul fiables nécessite de disposer de séries longues par exemple) ou encore la mise en place d'autres politiques économiques, le comité a tout de même été en mesure de fournir des éléments d'éclairage dès sa deuxième année d'existence.

### Principaux enseignements

- Plus de 43 milliards de créances fiscales<sup>7</sup> ont été déclarés par les entreprises françaises depuis la mise en place du CICE (estimations au 31 juillet 2016 pour les exercices 2013 à 2015).
- **Répartition de la créance sur les salaires de 2015 par type d'entreprise (données au 31/07/2016)**



Source : Dgfip – Traitement CorsiStat

- Sur les 3 millésimes, 27,6 milliards d'euros ont effectivement été versés au titre du CICE, soit 64 % de la créance. Les entreprises peuvent, en effet, choisir de mobiliser leur créance selon les trois schémas suivants : restitution immédiate, imputation sur le solde ou sur les acomptes d'impôts ou le report.
- Après un démarrage lent en 2013, les déclarations fiscales semblent avoir atteint leur rythme de croisière à partir de 2015.
- Le CICE est plus favorable aux secteurs intensifs en main-d'œuvre comme par exemple « hébergement et restauration », « activités de services administratifs et de soutien » et « construction » dont la part éligible va de 78% à 87%.
- Le CICE concerne davantage les petites entreprises et les PME. La part de la masse salariale éligible décroît avec la taille de l'entreprise.
- Concernant les deux constats précédents, la structuration du salaire semble jouer un rôle prépondérant, celui-ci étant souvent plus bas dans les entreprises de petite taille par exemple.
- Environ 95 % des salariés concernés par le CICE ont moins de 25 ans.
- Les femmes sont surreprésentées dans les emplois contributeurs au CICE.

<sup>7</sup> Droit à CICE résultant de l'application du taux en vigueur à la masse salariale éligible.

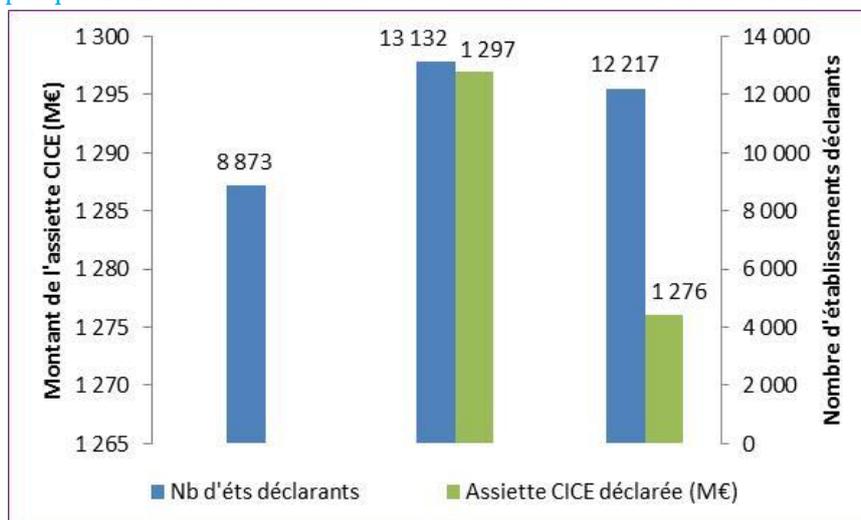


## II.3- Le CICE en Corse : résultats pour l'année 2015 et évolution

### 1,3 milliards d'assiette CICE ont été déclarés en 2015 dans le secteur privé

En 2015, **12 217 établissements** du secteur privé relevant du régime général ont déclaré une assiette CICE auprès de l'Urssaf<sup>8</sup> de Corse (voir [Tableau 1](#)), soit **7 % de moins** qu'en 2014 alors que leur nombre progressait vivement l'année précédente (+11,5 % par rapport à 2013). Cet effectif représente 95 % des unités recensées en moyenne sur l'année par l'Acoss<sup>9</sup>.

Graphique 1 : Évolutions du nombre de déclarants de l'assiette CICE déclarée



Source : Urssaf Corse – Traitement CorsiStat

Tableau 1 : Chiffres-clés en 2015

	Corse		National	
	Valeur	Évol.	Valeur	Évol.
<b>Nombre d'établissements déclarants</b>	12 217	-7,0%	1 572	+0,5%
<b>Assiette CICE déclarée (Mds d'€)</b>	1,3	-1,6%	295,7	+1,6%
<b>Montant du crédit d'impôt estimé (M€)</b>	76,5	-1,6%	17 740,9	+1,6%

Source : Urssaf Corse – Traitement CorsiStat

Parallèlement, le montant de **l'assiette CICE** déclarée par les entreprises insulaires s'élève à **1,3 milliards d'euros** et affiche ainsi une **diminution de 1,6 %** sur un an. Cette tendance baissière contraste avec l'orientation positive constatée à l'échelle nationale (+1,6 %) ([Voir Tableau 1](#)). Cette assiette représente **68,6 % de la masse salariale globale** du secteur privé sachant que d'après le premier rapport du comité de suivi du CICE publié en octobre 2013, l'Insee estimait que la part de la masse salariale entrant dans le champ du CICE en Corse était de 79,9 % (Source : DADS 2011, calculs Insee). Ce ratio dépend de la structure salariale et donc notamment du secteur d'activité ([Voir Tableau 2](#)) ou encore de la taille de l'entreprise.

En appliquant le taux de 6 % en vigueur pour les rémunérations de 2015, le montant du **crédit d'impôt** correspondant est estimé à **76,5 millions d'euros** pour les entreprises du secteur privé en Corse.

<sup>8</sup> Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales : organisme gouvernemental et officiel qui se charge de collecter les cotisations et contributions sociales des entreprises dans le but d'assurer la gestion de la trésorerie de la Sécurité sociale.

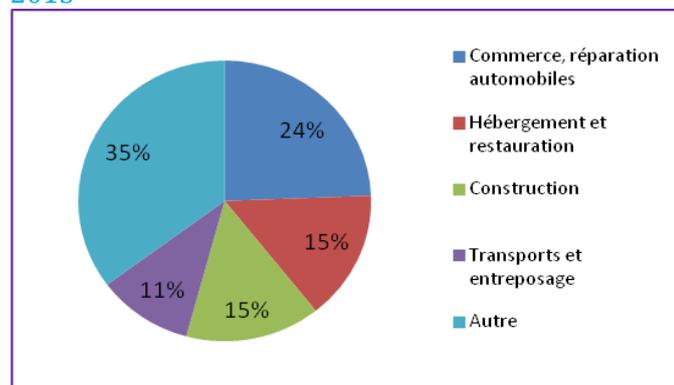
<sup>9</sup> Agence centrale des Organismes de sécurité sociale : établissement public national à caractère administratif, il gère la trésorerie de chacune des branches de la Sécurité sociale et pilote le réseau des Urssaf.



## 65 % de l'assiette déclarée concentrée dans 4 secteurs d'activité

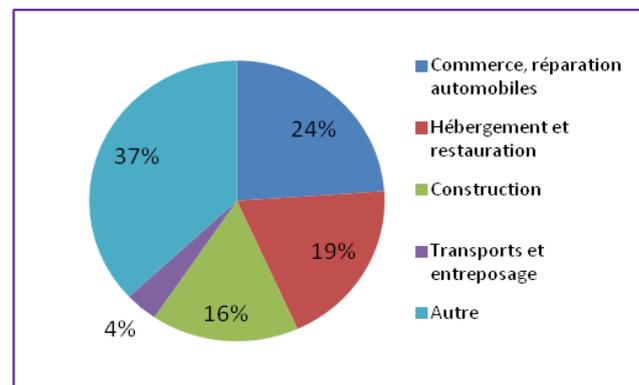
Parmi les déclarants, **4 secteurs prédominant** en termes de montants. Le « **commerce, réparation automobile** » arrive en tête avec une assiette de 311 millions d'euros soit **près du quart de l'assiette globale** (24,4 %). Il concerne un quart des déclarants (3 027 établissements) (*Voir Graphiques 2 et 3*). La part de la masse salariale entrant dans le champ du CICE du secteur représente 79,4 % de la masse salariale du secteur c'est-à-dire 10,8 points de plus que pour l'ensemble des activités.

Graphique 2 : Poids du secteur d'activité parmi les déclarants en montant de l'assiette CICE déclarée pour 2015



Source : Urssaf Corse – Traitement CorsiStat

Graphique 3 : Poids du secteur d'activité parmi les déclarants en nombre d'établissements en 2015



Source : Urssaf Corse – Traitement CorsiStat

Les deux secteurs suivants sont l'« **hébergement et restauration** » et la « **construction** » avec chacun un montant déclaré de 190 millions d'euros (**14,9 % de l'assiette globale**). Pour le premier secteur, le nombre d'établissements déclarants se porte à 2 457 et représente 20,1 % de l'ensemble des établissements ayant déclaré une assiette CICE en 2015, celle-ci pesant 84,1 % dans la masse salariale du secteur. C'est la **proportion la plus élevée** parmi les différentes activités considérées. Pour le second, l'effectif est de 2 050, soit 16,8 % de l'ensemble des déclarants.

Enfin, bien que les unités des « **transports et entreposage** » ne représentent que 3,7 % des déclarants, en termes de montants, ils se positionnent parmi les 4 domaines d'activité prédominants. Les 456 entités du secteur ont en effet déclarés une assiette CICE de 135 millions d'euros représentant **10,6 % de l'assiette globale**.

Tableau 2 : Part de la masse salariale entrant dans le champ du CICE

Secteurs d'activité	Part (%)
<b>Commerce, réparation automobiles</b>	79,4
<b>Hébergement et restauration</b>	84,1
<b>Construction</b>	79,0
<b>Transports et entreposage</b>	65,7
<b>Autre</b>	56,5
<b>Ensemble</b>	68,6

Source : Acoess, Urssaf Corse – Traitement CorsiStat

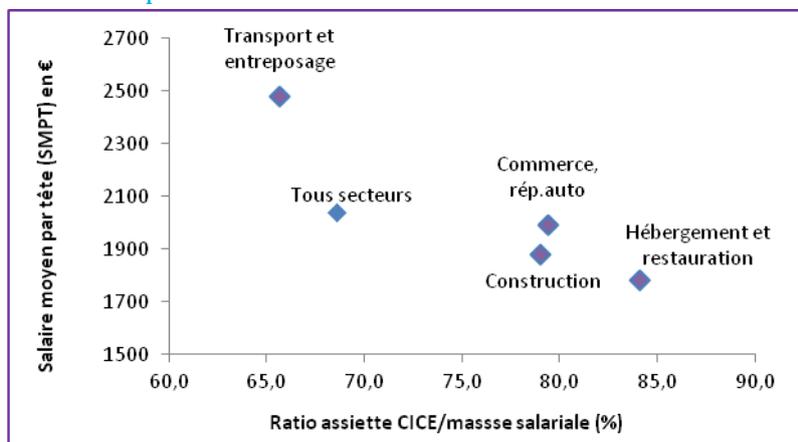
### La part de la masse salariale éligible au CICE décroît dans les secteurs plus rémunérateurs

Dans les entreprises de ces quatre secteurs prédominants parmi les déclarants, le ratio assiette CICE / masse salariale varie entre 65,7 % pour le secteur « transports et entreposage » et 84,1 % pour l'« hébergement et restauration ». Globalement, ce ratio est plus élevé dans les secteurs à salaire moyen par tête (SMPT) plus faible que la moyenne et inversement (*Voir Graphique 4*). Aussi, avec un SMPT mensuel de 1 780 euros, le secteur



« hébergement et restauration » affiche la valeur la plus basse ce qui explique que le ratio soit le plus élevé (+15,5 points par rapport à l'ensemble). A contrario, le secteur « Transports et entreposage » affiche un SMPT de 2 482 euros par mois, le plus haut parmi les quatre secteurs considérés, le ratio pour ce domaine d'activité est inférieure de 2,8 points à la valeur moyenne.

Graphique 4 : Ratio assiette CICE/masse salariale et salaire moyen par tête selon le secteur d'activité en 2015

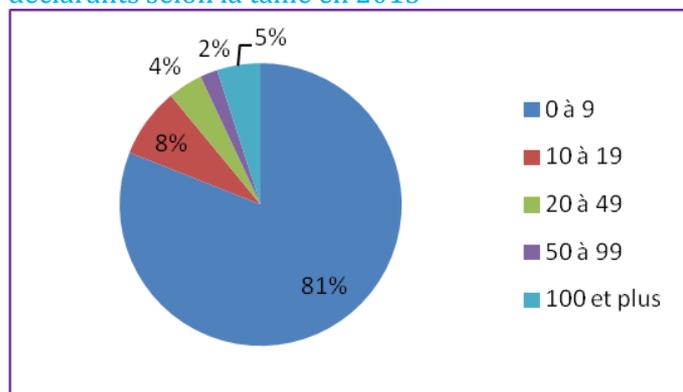


Source : Acoff, Urssaf Corse – Traitement CorsiStat

### 81 % des déclarants ont moins de 10 salariés

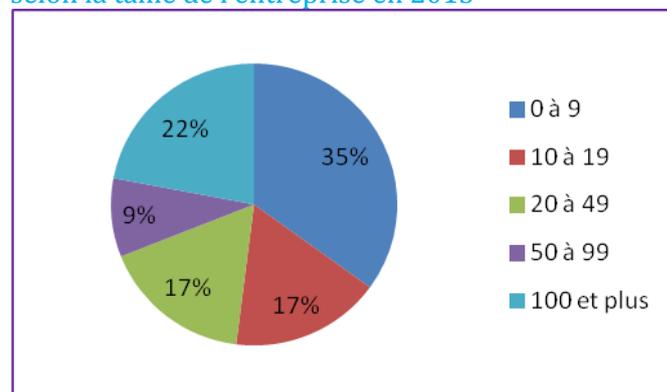
En 2015, parmi les entreprises ayant déclaré une assiette CICE, 81 % d'entre elles étaient des **TPE** (moins de 10 salariés). Toutefois, elles n'ont déclaré que **35 % du montant de l'assiette** global (voir Graphiques 5 et 6). Les entreprises de plus grande taille et notamment celles de 10 à 49 salariés représentent un poids plus important comparativement au nombre de déclarants (12 % de déclarants pour 34 % d'assiette)

Graphique 5 : Répartition des établissements déclarants selon la taille en 2015



Source : Urssaf Corse – Traitement CorsiStat

Graphique 6 : Répartition des montants déclarés selon la taille de l'entreprise en 2015



Source : Urssaf Corse – Traitement CorsiStat

**NB :** De par la méthodologie employée par l'Acoss lors des extractions de données aux niveaux régionaux, certaines entreprises implantées sur le territoire national et disposant d'un ou plusieurs établissements en région ont été comptabilisées en fonction de la taille globale de l'entreprise. De ce fait, quelques entreprises nationales ont pu être recensées parmi les déclarants de grande taille même si l'établissement local était de petit effectif.



## II.4- Le préfinancement du CICE

Du fait du décalage induit par la nature fiscale du dispositif, les entreprises ne récupèrent le CICE que l'année suivant sa déclaration dans le meilleur des cas. Pour permettre à celles-ci de bénéficier immédiatement de la liquidité correspondant à la diminution de charge, un système de préfinancement piloté principalement par **Bpifrance** a été mis en place. Afin d'alléger leurs contraintes de trésorerie et de financer leur développement certaines entreprises peuvent ainsi faire le choix de **disposer d'un apport de trésorerie dès l'année du versement des salaires** dans l'attente du versement effectif du CICE.

### Encadré 1 : Préfinancement du CICE

#### Comment ça marche ?

Il s'agit d'une opération de crédit à court terme, « gagée » sur une créance en germe.

1/ L'entreprise souhaitant avoir recours au préfinancement cède à l'établissement de crédit la créance CICE à partir de l'estimation de la valeur du crédit d'impôt pour l'année en cours via un contrat stipulant les modalités de l'opération.

2/ L'établissement de crédit ouvre immédiatement une avance de trésorerie à l'entreprise cédante qu'elle notifie au comptable des finances publiques qui en vérifie la validité.

3/ L'entreprise cédante déclare sa créance lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices en précisant si elle l'a ou non cédée à un établissement de crédit.

4/ En cas de cession, le comptable des finances publiques adresse un certificat à l'établissement de crédit précisant la valeur exacte de la créance qui lui sera remboursée.

5/ Lorsque la banque reçoit le remboursement par le Trésor Public de la valeur totale de la créance, elle verse à l'entreprise le différentiel entre le montant de ce versement et celui du préfinancement accordé.

#### À qui s'adresse-t-il ?

À toute entreprise bénéficiant du CICE c'est-à-dire employant des salariés, relevant de l'impôt sur les sociétés, quels que soient sa taille et son secteur d'activité et à jour de ses dettes sociales et fiscales.

#### À quel montant correspond-il ?

La valeur versée par l'établissement bancaire peut aller jusqu'à 85 % du CICE estimé pour l'année en cours hors frais de dossier et intérêts.

## Évolution de l'activité de préfinancement par Bpifrance

### Près de 18 millions d'euros de CICE préfinancé de 2013 à 2015

**Bpifrance** est un **acteur central** du préfinancement CICE depuis le lancement du dispositif d'aide en 2013.

À l'échelle nationale, plus de 5 milliards de CICE ont donné lieu à un préfinancement par Bpifrance entre février 2013 et décembre 2015 soit 47 000 dossiers pour un montant de 4,3 milliards d'euros. Bpifrance a assuré ainsi la gestion de plus de 95 % des dossiers de préfinancement déposés auprès des établissements de crédits (Source : France Stratégie, « Comité de suivi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Rapport 2016 », septembre 2016).



En Corse, entre 2013 et 2015, **251 entreprises** ont bénéficié d'un crédit à court terme de Bpifrance destiné à renforcer leur trésorerie pour ne pas être pénalisé par le délai de versement du CICE, soit 12 % de l'ensemble des entreprises soutenues par la direction régionale de Bpifrance sur cette période.

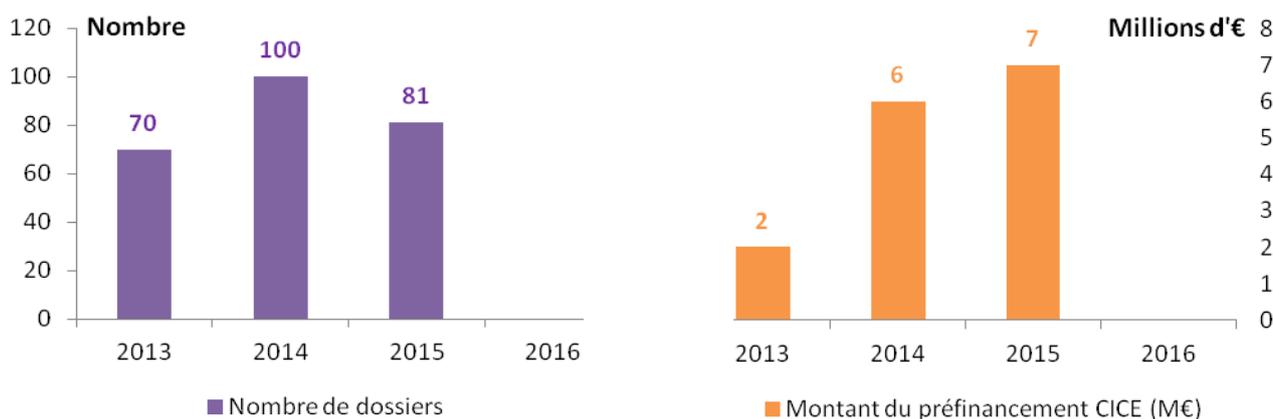
Le montant global mobilisé au titre du **préfinancement du CICE** s'établit à **15 millions d'euros sur trois années**. En considérant que les avances de trésorerie accordées représentent 85 % de la valeur estimée des créances, **près de 18 millions d'euros de créances CICE** ont donc donné lieu à une demande de préfinancement auprès de Bpifrance en Corse.

### Repli des demandes sur les salaires de 2015

En 2014, l'activité de préfinancement s'est intensifiée avec 6 millions d'avances de trésorerie (correspondant à une estimation de plus de 7 millions d'euros de créances).

En revanche, entre 2014 et 2015, si le nombre d'entreprises soutenues par Bpifrance diminue (-19 %), le montant de préfinancement continue d'augmenter et se porte à 7 millions d'euros (*voir graphiques 7 et 8*) tandis qu'il enregistre une baisse de 10 % à l'échelle nationale (*Source : France Stratégie, « Comité de suivi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Rapport 2016 », septembre 2016*). Ce dernier élément suggère que d'années en années, les entreprises insulaires émettant des demandes de préfinancement emploient davantage de salariés.

Graphique 7 et 8 : Évolution du préfinancement par année de versement de salaires



Source : Bpifrance – Traitement CorsiStat



## III – Incitations fiscales en Corse

### III.1 – Fiscalité spécifique à la Corse : éléments de synthèse

La Corse bénéficie de dispositions fiscales spécifiques, dont les principales sont les suivantes :

- Une **disposition spécifiques sur les droits de succession** dit « Arrêtés Miot » ;
- Des **réfactions de TVA** (taux de TVA réduits par rapport aux taux du continent) qui concernent principalement la vente de vin produits et consommés en Corse (TVA à 0 %), l'alimentation (TVA : 2,1 % au lieu de 5,5 %), certaines activités touristiques (restauration ou hébergement ; TVA : 2,1 % au lieu de 10 %), le transport (TVA à 0 % pour la part du trajet Corse-continent) et les ventes immobilières dans le neuf (TVA : 10 % au lieu de 20 %) ;
- Un **taux réduit pour** la taxe sur les tabacs ;
- Un **dispositif relatif à certains investissements (CIIC)** : crédit d'impôt de 20 % (30 % pour les très petites entreprises) de la dépense d'investissements éligibles qui vient en déduction de l'impôt sur les sociétés ;
- Une **exonération partielle de la taxe locale CFE** (cotisation foncière des entreprises) ;
- Une **disposition spécifique pour le capital-investissement (FIP Corse)**.

Selon les données du Ministère des finances inscrites en lois de finances, le **coût des mesures fiscales spécifiques** à la Corse est de **278 millions en 2015**. Les niches les plus importantes (coût supérieur à 5M€) en 2015 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Mesure fiscale	Coût de la mesure en 2015 en M€	Coût de la mesure en 2016 en M€ (estimations)
Réfaction de TVA	170	175
Crédit d'impôt pour certains investissements	54	54
Arrêtés Miot	20	20
FIP <sup>10</sup> Corse	21	28
Exonération TVA sur les transports maritime et aérien Corse-continent	5	5
Réduction des bases de la CFE	6	7

Source : Ministère des finances – Traitement CorsiStat

Le **coût global est en recul** depuis 2010, du fait d'une convergence progressive pour certains taux de TVA ou d'autres taxes et d'une volonté de « normalisation » graduelle de la part de l'État central (coût fiscal de l'exonération professionnelle : 70 M€ en 2009 ; exonération CFE : 6 M€ en 2015).

Au total, en 2015, le coût budgétaire des allègements ou dispositifs spécifiques à la Corse tel que calculé par les services du ministère du budget français est proche de 280 millions d'euros contre près de 350 millions d'euros en 2010 (cf. tableau ci-après). Il remonte en prévision en 2016 du fait des changements apportés au crédit d'impôt investissement. En évolution, il faut noter l'extinction de plusieurs dispositifs à la suite de la fin des mesures « zone France » et leur disparition après 2010, ainsi que la forte réduction de l'enveloppe liée à la taxe professionnelle consécutive à son remplacement par la CFE.

<sup>10</sup> Fonds d'Investissement de Proximité



### Corse - Coût budgétaire estimé en loi de finances des dispositifs fiscaux spécifiques (M€)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TVA	145	155	175	200	185	195	200	235	235	190	170	175
Taxe Pro (puis CFE)	0	63	64	67	71	75	5	5	6	6	6	7
CIIC	14	17	15	18	26	28	35	45	43	45	54	54
FIP	0	0	8	10	13	8	12	9	10	16	21	28
Exonération zone franche	25	15	6	2	2	1	0	0	0	0	0	0
Exonération succession	2	2	3	30	25	23	23	25	16	15	20	20
TVA transport	4	5	5	3	5	4	4	8	3	5	5	5
Detaxe carbu	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Terre agricole	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	0	0
Exo investissement Corse	0	2	3	4	3	0	0	0	0	0	0	0
Autres	7	10	11	10	11	7	6	10	5	7	6	6
<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>272</b>	<b>293</b>	<b>347</b>	<b>344</b>	<b>343</b>	<b>287</b>	<b>339</b>	<b>320</b>	<b>286</b>	<b>283</b>	<b>296</b>

Sources : LF et PLF - Ministère du budget

## III.2 – Réfactions de TVA

Une taxation particulière s'applique pour certains produits et prestations de services livrés ou exécutés en Corse. Cette taxation particulière s'opère par **l'application de taux particuliers de TVA**. Ces taux particuliers ainsi que les opérations auxquelles ils s'appliquent sont fixés par les dispositions du I de l'article 297 du code général des impôts (CGI). Ces dispositions sont décrites dans le BOI-TVA-GEO-10-10-20160601 « TVA – Régimes territoriaux – Régime de la Corse – Taxation particulière – Taux de la TVA applicables en Corse ». Ces régimes sont déclarés auprès des autorités européennes.

La création de ces taux de TVA date en général de 1967, même si certaines sont plus récentes. Des modifications ont été apportées depuis (TVA hôtellerie restauration, TVA immobilier...).

### III.2.1 – Taxation particulière au taux de 0 %

Relèvent du taux de 0 %<sup>11</sup>, les recettes réalisées sur les **ventes de vins produits et consommés en Corse** et sur l'exonération de la **partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national** pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse (créée en 1978 - Dernière modification : 1995 - CGI : 262-II-11°).

### III.2.2 – Taxation particulière au taux de 0,90 %

Relèvent du taux de 0,90 %<sup>12</sup>, les recettes réalisées aux entrées des 140 premières **représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, de spectacles de cirque** comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens, de spectacles donnés par un artiste de variétés ou un groupe musical (l'artiste peut présenter des œuvres appartenant déjà à son répertoire dès lors qu'elles font l'objet d'un nouvel arrangement musical ou, le cas échéant, scénique) ainsi que de **spectacles donnés dans des théâtres de chansonniers** (si le spectacle présenté ne comporte que des œuvres nouvelles et est conçu autour d'un thème central).

La TVA est perçue au taux de 0,90 % pour les **ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie** faites à des personnes non assujetties à la TVA.

### III.2.3 – Taxation particulière au taux de 2,10 %

La TVA est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les **opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon** portant sur les produits suivants :

- l'eau et les **boissons non alcooliques** ;

<sup>11</sup> Sous réserve des dispositions prévues à l'article 89 ter de l'annexe III du CGI.

<sup>12</sup> Sous réserve des dispositions prévues à l'article 89 ter de l'annexe III du CGI.



- les **produits destinés à l'alimentation humaine** à l'exception des :
  - **produits de confiseries**,
  - **chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao**. Toutefois, le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au bénéfice du taux de 2,10 % ;
  - les **margarines et graisses végétales** ;
  - le **caviar** ;
- les **livres** y compris leur location sur tout support physique, y compris ceux fournis par téléchargement ;
- les **produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture** n'ayant subi aucune transformation et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole ;
- le **bois de chauffage** ;
- les **produits de la sylviculture agglomérés** destinés au chauffage ;
- les **déchets de bois** destinés au chauffage ;
- les **produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement** n'ayant subi aucune transformation ;
- les aliments simples ou composés utilisés pour la **nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles**, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;
- les produits suivants à usage agricole :
  - Les **engrais et amendements calcaires** mentionnés à l'annexe I au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles,
  - Les **matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole** autorisés à la vente dans les conditions prévues à l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime,
  - Les **produits phytopharmaceutiques** mentionnés à l'annexe II au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

La taxation particulière s'applique également aux prestations de services :

- de **logement et pension** (CGI, art. 279, a) ; la fourniture de logement dans les établissements d'hébergement bénéficie de la taxation particulière au de 2,10 %. Il en est de même des trois quarts du prix de la pension et de la demi-pension dans ces établissements ainsi que de la fourniture de nourriture et de logement dans les maisons de retraite. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne (CGI, art. 278-0 bis, c).
- de **locations meublées**<sup>13</sup> lorsqu'elles sont imposables à la TVA, à la fourniture de logement dans les terrains de campings classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a ter de l'article 279 du CGI, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité.
- de **fourniture de repas** dans les cantines d'entreprises et à certains établissements à vocation sociale (CGI, art. 279, a bis et CGI, ann. III, art. 85 bis) ;

<sup>13</sup> Ne peuvent pas bénéficier du taux particulier de 2,10 % et doivent donc être soumis au taux de TVA qui leur est propre, tous les services annexes facturés en sus (téléphone, télévision, petit déjeuner, blanchissage, garage pour automobile, soins de coiffure ou de beauté, droit d'usage d'installations sportives, etc.), toutes les ventes (cartes postales, bibelots, etc.) ainsi que les recettes annexes (publicité, location de salles et de vitrines, location de chevaux, etc.), le 4° de l'article 261 D du CGI exonère de la TVA, sans possibilité d'option, les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.



- de **fourniture de repas par des prestataires** dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré (CGI, art. 278-0 bis, E) ;
- de **location d'emplacements sur les terrains de campings classés** à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due (CGI, art. 279, a quinquies) ;
- de prestations relatives à la **fourniture de l'eau et à l'assainissement** effectuées dans le cadre de la gestion municipale du service public municipal de l'eau (CGI, art. 279, b-1° et 2°) ;
- de **spectacles** (sauf ceux soumis au de 0,90 %) ;
- de **droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques** (CGI, art. 278-0 bis, G), ainsi que les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma (CGI, art. 279, b ter) ;
- de **droits d'entrée pour la visite des parcs à décors animés illustrant un thème culturel** (CGI, art. 279, b nonies) ;
- de **droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles** (CGI, art. 279, b ter) ;
- de **transports de voyageurs** (CGI, art. 279, b quater), **gestion des réseaux de transport public de personnes** ;
- de **travaux sylvicoles et d'exploitation forestière** réalisés au profit d'exploitants agricoles (CGI, art. 279, b septies) ;
- d'**abonnements** souscrits par les usagers afin de recevoir **certains services de télévision** (CGI, art. 279, b octies) ;
- d'**abonnements relatifs aux livraisons d'électricité** d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, **d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible**, distribués par réseaux, ainsi que la **fourniture de chaleur** lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergies de récupération (CGI, art. 278-0 bis, B).

De plus, le taux particulier de 2,10 % s'applique également :

- aux **travaux de composition et d'impression** portant sur des écrits périodiques ;
- aux **fournitures d'éléments d'information** faites par les agences de presse.

### III.2.4 – Taxation particulière au taux de 10 %

La TVA est perçue au taux de 10 % en ce qui concerne :

- les **travaux immobiliers** ainsi que les opérations visées au I de l'article 257 du CGI ;
- les **ventes de matériels agricoles livrés** en Corse et dont la liste (*cf. encadré 1*), fixée par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances, figure à l'article 50 duodécies A de l'annexe IV au CGI ;
- les **fournitures de logement en meublé ou en garni** autres que celles visées par le a de l'article 279 du CGI, c'est-à-dire celles qui, en France continentale relèvent du taux normal ;
- les **ventes à consommer sur place de boissons alcooliques** ; les autres ventes à consommer sur place relèvent du taux réduit de 10 % comme en France continentale à l'exception de la fourniture de repas dans les cantines d'entreprises et à certains établissements à vocation sociale (CGI, art. 279, a bis et CGI, ann. III, art. 85 bis) ;
- les **ventes d'électricité** effectuées en **basse tension** ;
- les opérations mentionnées à l'article 279-0 bis A du CGI<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux



**ENCADRÉ 1 : Liste des matériels agricoles livrés en Corse figurant à l'article 50 duodecies A de l'annexe IV au CGI**

- a. Tracteurs agricoles, y compris les tracteurs-treuil, voitures automobiles conçues pour le transport exclusif des marchandises et remorques susceptibles d'être attelées à ces véhicules ;
- b. Matériels à traction animale ou mécanique, utilisés pour les usages suivants : préparation des surfaces cultivées, fertilisation, semis et plantation, entretien des cultures, récoltes ;
- c. Matériels de traitement antiparasitaire ;
- d. Matériels mécaniques de manutention et matériels de conservation des produits agricoles (autres que les bâches) ;
- e. Matériels d'irrigation, à l'exception des tuyaux d'arrosage en matière souple ;
- f. Matériels nécessaires à l'élevage du bétail (à l'exclusion des fils et piquets et à l'exclusion des accumulateurs utilisés pour l'électrification des clôtures), à l'aviculture et à l'apiculture ;
- g. Matériels utilisés pour la préparation des aliments du bétail ;
- h. Matériels de laiterie, vinification et cidrerie ; matériels utilisés pour l'élaboration des jus de fruits ; Moteurs à explosion et à combustion interne, moteurs électriques de plus de 10 kg et groupes électrogènes, générateurs à air chaud à usage agricole et matériels de ventilation ;
- i. Pièces de rechange destinées aux matériels énumérés aux b, c, d, e, f, g et h du 1 de l'article 50 duodecies A de l'annexe IV au CGI ;
- j. Roues de rechange des véhicules visés au a du 1 de l'article 50 duodecies A de l'annexe IV au CGI.

Le bénéfice de la taxation particulière ne s'étend pas aux opérations portant sur : les cabines de tracteurs agricoles vendues ou importées isolément ; les pneumatiques destinés à équiper les tracteurs et remorques agricoles et les autres véhicules visés par le 1 de l'article 50 duodecies A de l'annexe IV au CGI ; les calibreuses de fruits et légumes. Ces matériels doivent donc être soumis à la TVA dans les conditions de droit commun.

pour ces travaux.

Afin d'éviter une telle situation, une décision ministérielle en date du 28 octobre 1968 a étendu le bénéfice de la taxation particulière aux ventes de matériaux livrés aux entreprises intéressées.

La taxation particulière s'applique aux **ventes faites aux entrepreneurs de travaux immobiliers** de toute nature ainsi qu'aux **négociants en matériaux de construction** qui remplissent les conditions suivantes :

- être **installés en Corse**. Une mesure identique ne se justifie pas pour les entreprises qui réalisent quelques opérations dans l'île mais qui, étant installées en France continentale, peuvent, de ce fait, imputer la totalité de la taxe qui grève les éléments du prix des opérations qu'elles réalisent ;

*Précision relative aux travaux immobiliers et ventes immobilières*

Bénéficient de la taxation au taux de 10 %, outre l'ensemble des travaux immobiliers, les opérations qui concourent à la **production ou à la livraison** en Corse **d'immeubles de toute nature**. Les **livraisons de logements locatifs intermédiaires**, qu'ils soient neufs ou issus de la transformation de locaux à usage de bureaux, relèvent également du taux de 10 %.

**Il est admis que les travaux de démaquisage, de défrichage et de défonçage des terrains**, qui constituent en principe des prestations de service, soient **soumis au régime d'imposition des travaux immobiliers** lorsque, d'une part, ils nécessitent l'intervention d'une entreprise spécialisée dotée d'un matériel important (bulldozers, machines à défoncer le sol, etc.), et que, d'autre part, ils aboutissent en fait à une modification notable du relief existant. Il en résulte que les travaux de l'espèce réalisés dans les départements de la Corse peuvent bénéficier de la taxation particulière.

Les opérations concourant à la **production ou à la livraison d'immeubles** mentionnés au I de l'article 257 du CGI sont soumis dans la région Corse au taux de 10 % en application des dispositions du a du 5° du 1 du I de l'article 297 du CGI à l'exception des opérations réalisées dans le cadre de la politique sociale prévues par l'article 278 sexies du CGI.

Compte tenu de la taxation particulière qui s'applique à l'ensemble des travaux immobiliers réalisés en Corse, il arrive fréquemment que le montant de la taxe ainsi déterminé soit inférieur à celui de la taxe afférente aux matériaux de construction ou aux outillages utilisés

d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation dont la liste fixée par arrêté du ministre chargé du budget.



- être **en mesure de justifier de l'existence d'un « crédit de taxe permanent »** faisant obstacle au plein exercice des possibilités normales d'imputation.

La taxation particulière s'applique à **l'ensemble des matériaux mis en œuvre par les entrepreneurs de travaux immobiliers ou acquis en vue de leur revente par des négociants.**

Bien entendu, les produits revendus en l'état par des entrepreneurs et des négociants bénéficiaires de l'autorisation à d'autres personnes non susceptibles d'en bénéficier (particuliers notamment) doivent continuer à être soumis à la TVA sans taxation particulière.

#### *Précision relative aux ventes de matériels agricoles livrés en Corse*

La taxation particulière s'applique aux ventes faites par des entreprises installées en Corse ou en France métropolitaine et portant sur des **matériels livrés en Corse aux exploitants agricoles**, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise ainsi qu'aux revendeurs établis dans les départements de la Corse.

Aux termes du 2 de l'article 50 duodécies A de l'annexe IV au CGI, le bénéfice du taux prévu au b du 5° du 1 du I de l'article 297 du CGI est subordonné à l'affectation permanente des matériels aux besoins de l'exploitation agricole.

#### *Précision relative à la fourniture de logement*

Le c du 5° du 1 du I de l'article 297 du CGI prévoit que la TVA soit perçue, dans les départements de la Corse, au taux de 10 % en ce qui concerne les fournitures de logement en meublé ou en garni autres que celles visées au a de l'article 279 du CGI.

Toutefois, **le taux applicable à la pension et demi-pension hôtelière est de 10 % à hauteur d'un quart du prix et de 2,10% à hauteur des trois quarts du prix en Corse.**

En revanche, **ne peuvent bénéficier** de la taxation particulière au taux de 10 % et doivent être imposés à la TVA au taux qui leur est propre :

- les **services annexes facturés en sus** (téléphone, télévision, blanchissage, garage pour automobile, etc.) ;
- les **ventes d'objets** (cartes postales, bibelots) ;
- les **recettes annexes** (publicité, location de salles et de vitrines, location de chevaux, etc.)

#### *Précision relative aux ventes d'électricité effectuées en basse tension*

En application du e du 5° du 1 du I de l'article 297 du CGI, les ventes d'électricité effectuées en basse tension dans les départements de la Corse bénéficient de la taxation particulière au taux de 10 %.

Le taux applicable en Corse aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité est le taux réduit de **2,10 % pour les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et de 10 % pour les abonnements relatifs aux ventes d'électricité sous basse tension d'une puissance maximale supérieure à 36 kilovoltampères.**

#### III.2.5 – Taxation particulière au taux de 13 %

Le b du 6° du 1 du I de l'article 297 du CGI prévoit que, dans les départements de la Corse, la TVA soit perçue au taux de 13 % en ce qui concerne les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse ; il s'agit principalement du **pétrole brut, des hydrocarbures naturels et des produits issus de la distillation du pétrole** (butane, propane, essences, fiouls, gazole, etc.).

Sur les carburants, il faut aussi noter une détaxe applicable aux supercarburants et essences consommés en Corse imputable sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (Code douanes: 265 quinquies).



### III.2.6 – Données synthétiques sur la répartition de la TVA par type de taux en Corse

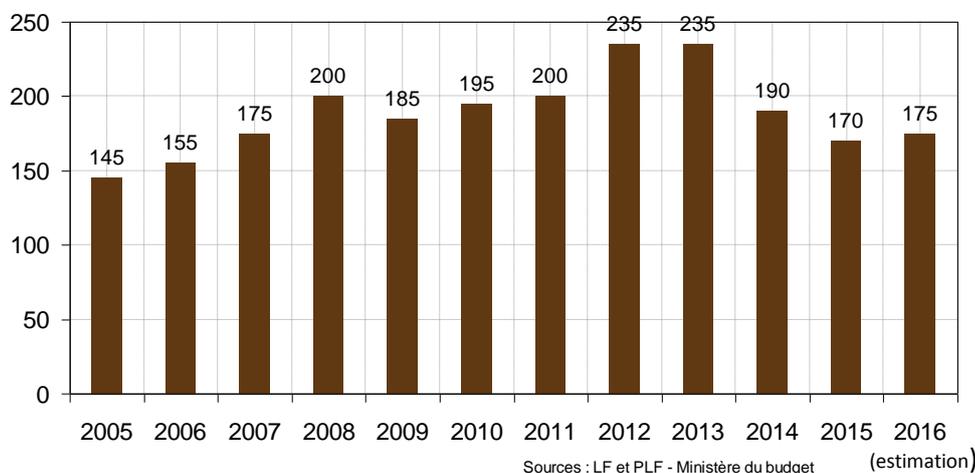
En 2013, le secteur du commerce et le secteur de l'immobilier dominant dans les montants de TVA nette prélevés dans l'île, avec les 2/3 du total. Cette domination s'observe sur l'ensemble de la période 2004-2013. Ainsi, **la TVA en Corse est principalement assise sur les dépenses de consommation courante** (alimentation et commerce de détail) **et sur l'activité immobilière** (promotion immobilière).

Les autres secteurs, y compris la construction (hors promotion immobilière), pèsent moins de 7 % chacun du total de la TVA totale prélevée. Le **dynamisme de la consommation des ménages et de l'activité immobilière** est donc à la source de la **croissance des montants de TVA** perçue par l'État dans l'île.

### III.2.7 – Coût budgétaire des réfections de TVA en Corse

Selon les données sur les coûts des mesures fiscales indiqués dans les loi de finances, l'ensemble des réfections de TVA présente un coût budgétaire estimé de 175 millions d'euros en 2016 hors TVA transport et de 5 millions d'euros pour la TVA transport. Le coût a été fortement réduit à la suite des changements de taux de TVA dans la restauration<sup>15</sup> et dans l'immobilier (hausse de 8 à 10%).

#### Corse - Coût budgétaire estimé en loi de finances des réfections de TVA (M€)



Hors TVA transport

<sup>15</sup> Avant 2009, les activités de restauration (consommation immédiate) en Corse bénéficiaient d'un taux réduit de TVA de 8 % contre 19,6 % alors sur le continent. La réforme de 2009 a ramené ce taux à 5,5 % pour l'ensemble du territoire métropolitain, mettant ainsi fin au différentiel entre la Corse et le continent. Ce taux a ensuite été relevé à 7 % en 2012 et à 10 % en 2014 pour l'ensemble du territoire métropolitain, là encore sans spécificité pour la Corse.



### III.3 – Crédit d'impôt sur certains investissements faits en Corse

#### III.3.1 – Un soutien ciblant les investissements des PME de l'île

Depuis 2002, la Corse bénéficie d'un dispositif fiscal favorisant les investissements réalisés dans l'île. Ce « **crédit d'impôt pour investissement en Corse** » (CIIC) a été institué par la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2002. Le CIIC était **destiné à se substituer** à compter du 1er janvier 2002 **au dispositif de la zone franche de Corse**.

L'article 244 quater E du code général des impôts (CGI) instaure un crédit d'impôt **en faveur des PME** (définition communautaire) relevant d'un régime réel d'imposition qui réalisent **certains investissements productifs en Corse** pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Ces dispositions sont applicables **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Cette mesure fiscale est directement inspirée par le cadre des Aides à Finalités Régionales exemptes de notification à la Commission européenne. La **Corse** étant intégralement **considérée comme une zone AFR**, cette mesure fiscale est largement compatible avec le règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Elle a aussi été notifiée à la Commission.

L'instruction fiscale BOI-BIC-RICI-10-60 traite :

- le champ d'application et les dépenses éligibles (section 1) ;
- les modalités d'application et la remise en cause du crédit d'impôt (section 2) ;
- la transmission du bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt (section 3).

Le crédit d'impôt est égal à **20 % du prix de revient des investissements**, net de subventions publiques **pour les PME** et de **30 % pour les TPE**. Ainsi, pour 100 € d'investissement, l'entreprise pourra en déduire 20 € (30 € pour les TPE).

Le crédit d'impôt s'applique sur le prix de revient hors taxes pour :

- des **biens d'équipement amortissables** selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et **des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf** ;
- des **biens, agencements et installations** visés au a pris en location, au cours de la période visée au 1°, **auprès d'une société de crédit-bail** régie par le chapitre V du titre Ier du livre V du code monétaire et financier ;
- des **logiciels** qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements mentionnés aux a et b ;
- des **travaux de rénovation d'hôtel**.

#### ENCADRÉ 2 : Définition des micro, petites et moyennes entreprises (annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La catégorie des **micro, petites et moyennes entreprises (PME)** est constituée des entreprises qui occupent **moins de 250 personnes** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **50 millions d'euros** ou dont le total du bilan annuel n'excède pas **43 millions d'euros**.

Dans la catégorie des PME, une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe **moins de 50 personnes** et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas **10 millions d'euros**.

Dans la catégorie des PME, une **microentreprise** est définie comme une entreprise qui occupe **moins de 10 personnes** et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas **2 millions d'euros**.



Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.

Le crédit d'impôt pour investissement en Corse est imputable sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année de réalisation de l'investissement et, le cas échéant, les neuf années suivantes. La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable, dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt et de 300 000 euros. Les redevables peuvent, toutefois, demander le remboursement anticipé de ce crédit d'impôt à compter de la cinquième année dans la double limite de 35 % de son montant et 300 000 euros.

La créance est **immédiatement remboursable** lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

- Les entreprises autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins : par des personnes physiques ; par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ; par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds. Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes ;
- Les **entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires**. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures ;
- Les **jeunes entreprises innovantes** mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;
- Les entreprises qui satisfont à la définition des **micro, petites et moyennes entreprises** (cf. encadré 2).

Enfin, sous réserve de certaines exceptions, l'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la condition que les investissements éligibles soient conservés par l'entreprise qui a procédé à leur réalisation et affectés à l'activité exploitée en Corse pendant au moins 5 ans ou pendant la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure. A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année ou l'exercice au cours duquel cette condition n'est pas respectée.

Le dispositif présente **un certain nombre d'exclusions** portant sur l'activité et les caractéristiques des entreprises. Les activités suivantes ne peuvent donner droit au CIIC :

- **Activités de gestion ou de location d'immeubles** lorsque les prestations correspondantes ne portent pas exclusivement sur des biens situés en Corse et l'ensemble des activités de location nue d'immeubles ;
- Exploitation des **jeux de hasard et d'argent** ;
- Production et transformation de **houille et lignite, sidérurgie et industrie des fibres synthétiques** ;
- **Pêche** ;
- **Transport** (activités de transports terrestres, maritimes, aériens de personnes ou de biens) ;
- **Construction et réparation de navires** d'au moins 100 tonnes de jauge brute et construction automobile.

Toutefois, il s'agit d'exclusions sur les activités et non sur les secteurs. Ainsi, une entreprise du secteur des transports peut recourir au CIIC sous réserve que les investissements ne sont pas liés à l'activité de transport.

Il existe aussi des **limitations sur le nombre de salariés** (moins de 250), sur **le chiffre d'affaire** (maximum 40 millions €) et **le bilan** (maximum 27 millions €) qui sont l'application de la définition de la PME. D'autres



limitations concernent l'obligation de libérer l'intégralité du capital social et la composition de l'actionnariat. 75 % du capital social doit être détenu par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés satisfaisant aux conditions précédentes et directement détenues pour au moins 75 % par des personnes physiques.

En outre, le recours au CIIC induit que l'entreprise renonce aux dispositifs d'allégement de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles créées avant le 1er janvier 2004 dans certaines zones du territoire et réciproquement (article 44 sexies du CGI). Au final, ces exclusions ne concernent qu'un faible nombre d'unités.

**L'élément le plus limitant concerne l'obligation de relever d'un régime réel d'imposition** (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu). Sur près de 29 000, tous les micro-entrepreneurs et près de 9 000 entreprises (personnes morales et personnes physiques) ne sont pas éligibles au CIIC du fait de leur régime fiscal. Fin 2009, on comptait parmi les entreprises éligibles 3 000 au BNC<sup>16</sup>, 8 000 au BIC<sup>17</sup> (soit 52 % des entreprises personnes morales) et 8 000 à l'IS (soit 83 % des entreprises personnes physiques).

### III.3.2 – Une liste d'investissement éligibles réduite

Les investissements susceptibles d'ouvrir droit au CIIC sont limités à **quatre catégories**. Les **biens d'équipement amortissables** selon le mode dégressif lorsqu'ils sont à l'état neuf et que leur durée normale d'utilisation est au moins égale à trois ans. **L'achat de logiciels** constitutifs d'éléments d'actif immobilisé nécessaires à l'utilisation de ces biens. Les dépenses liées à **l'agencement** et aux **installations de locaux commerciaux** habituellement ouverts à la clientèle. Enfin les **travaux de rénovation d'hôtel**.

Les biens soumis au régime de l'amortissement dégressif ainsi que les agencements et installations des locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle sont **éligibles au CIIC lorsqu'ils sont pris en crédit-bail**.

Ces investissements doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- **être exploités en Corse** et ne pas avoir pour objet le remplacement d'investissements déjà exploités en Corse pour les besoins de la même activité éligible ;
- **être financés par l'entreprise sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant ;**
- **être acquis, créés ou pris en crédit-bail entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2011.**

### III.3.3 – Utilisation du CIIC sur la période 2004-2010 (exercices 2003-2009)

Selon la DGFIP, sur la **période 2005-2010** (exercices 2004-2009) **les entreprises corses ont déclaré pour 117,9 millions € de CIIC**, soit un **investissement éligible de 589,3 millions €** sur cette période. Ce dernier montant représente environ **15 % de l'investissement total** et **2 % par an du Produit Intérieur Brut (PIB)** de la Corse sur ces années. On note que le dispositif a pris progressivement de l'ampleur avec notamment une **forte progression du CIIC déclaré en 2008 et 2009**.

Toujours sur la période 2005-2010, les investissements éligibles au CIIC sont **principalement** effectués par les **entreprises soumises au régime de l'IS** (environ 16 millions € par an contre 4 millions € pour les entreprises à l'IR). L'augmentation du CIIC sur les dernières années est principalement imputable aux entreprises à l'IS.

Le nombre **d'entreprises ayant déclaré un CIIC** sur les années 2005-2010 a été de **16 700**. Les entreprises à l'IR représentent 51 % du total, avec 8 600 entreprises déclarantes contre 8 100 pour les entreprises à l'IS. En 2010, les entreprises déclarant un CIIC ont été de 17 % pour les entreprises soumises à l'IS et de 12 % pour les entreprises soumises à l'IR.

<sup>16</sup> Bénéfices non commerciaux

<sup>17</sup> Bénéfices industriels et commerciaux



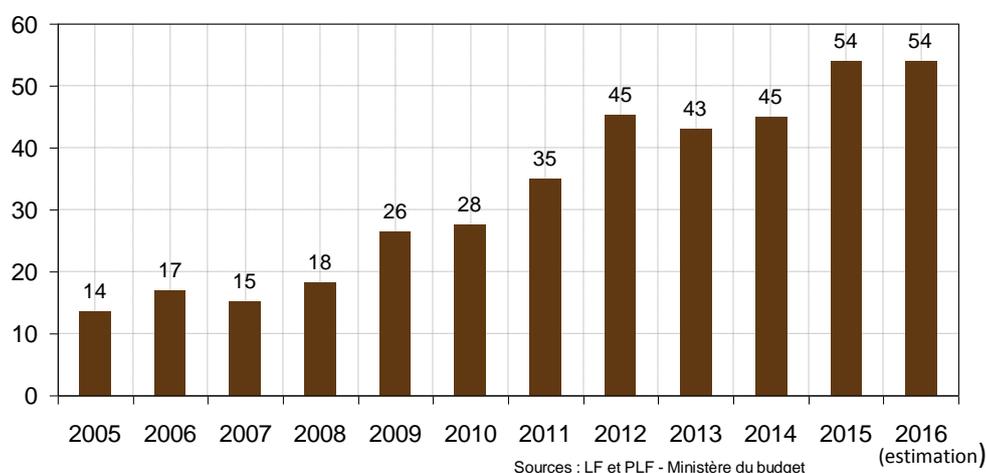
Même si **l'hôtellerie-restauration est prépondérante**, la **répartition sectorielle est équilibrée**. Les secteurs qui déclarent le plus du CIIC sont l'hôtellerie-restauration et les commerces, à la fois pour les entreprises à l'IR et les entreprises à l'IS. La part de l'hôtellerie-restauration est supérieure à 50 % pour les entreprises à l'IR. On note que les services aux entreprises prennent une importance plus marquée pour les entreprises à l'IR (importance des BNC<sup>18</sup>).

Ces données devraient être mises à jour sous réserve d'une communication des informations nécessaires par les services statistiques de la DGFiP.

### III.3.4 – Coût budgétaire du CIIC

Selon les données sur les coûts des mesures fiscales indiqués dans les lois de finances, le dispositif CIIC présente un coût budgétaire estimé à **54 millions d'euros en 2016**, il n'inclue pas à ce stade les modifications de taux pour les TPE qui pourraient représenter 10 millions d'euros supplémentaires.

#### Corse - Coût budgétaire estimé en loi de finances du CIIC (M€)



<sup>18</sup> Bénéfices non commerciaux



## III.4 – Impôts locaux sur les entreprises

### III.4.1 – Spécificité de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

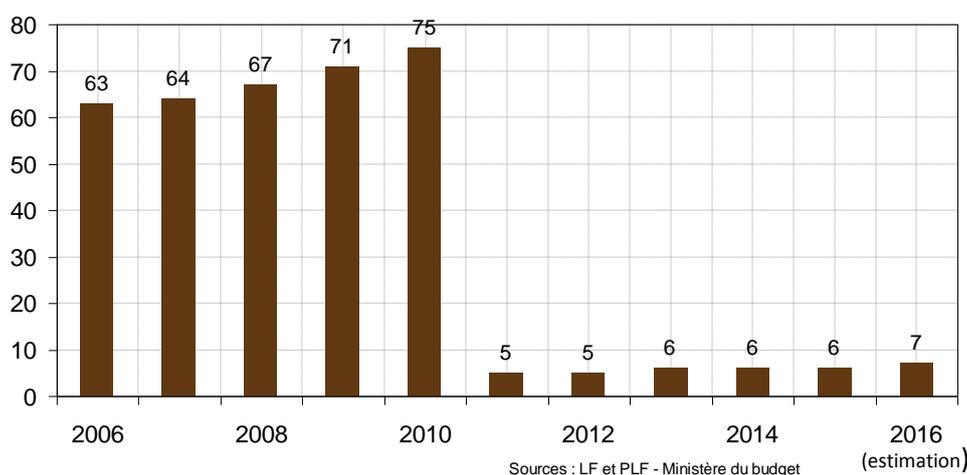
A la suite de la **suppression de la taxe professionnelle** (cf. loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), cette taxe locale a été **remplacée par la Cotisation Économique Territoriale (CET)** composée de la cotisation foncière des entreprises (cf. CGIA Article 1447) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

La CVAE n'a pas de spécificité fiscale en Corse. **La CFE**, due chaque année par les personnes physiques ou morales, **bénéficie en revanche d'une réduction de 25 % des bases imposées** en Corse au profit des communes et des EPCI et de la **suppression des parts départementales et régionales** (CGI : 1472 A ter). Ces abattements reprennent les réductions et suppressions en vigueur pour la taxe professionnelle qui étaient identiques en montant (réduction de 25 % des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI et suppression des parts départementales et régionales).

### III.4.2 – Coût budgétaire des réductions de la CFE

**En 2009**, dernière année de collecte de la **taxe professionnelle**, le coût budgétaire était estimé à **75 millions d'euros** pour l'État. Depuis 2011, le coût est très fortement revu à la baisse, la CFE n'étant qu'une partie de la CET et la CVAE ne bénéficiant en Corse d'aucun allègement. Ainsi, **en 2015**, les réductions et suppressions pour **la CFE** n'ont plus qu'un coût pour l'État de **6 millions d'euros**.

**Corse - Coût budgétaire estimé en loi de finances des réductions de TP puis CFE (M€)**



## III.5 – Fonds d'investissement de Proximité Corse

### III.5.1 – Un dispositif spécifique pour l'investissement en capital en Corse

Les **"FIP Corse"** sont des Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) mentionnés à l'article L. 214-31 du CoMoFi c'est-à-dire respectant les conditions propres à ces fonds :

- **l'actif des FIP dédiés aux entreprises corses** doit être composé à **70 % au moins de titres et avances en compte courant de PME** exerçant leur activité exclusivement en Corse pour les fonds constitués après le 31 décembre 2013 (60 % pour les fonds constitués avant le 1er janvier 2014).
- Les FIP dédiés aux entreprises corses doivent **respecter l'ensemble des règles de fonctionnement et d'investissement communes à l'ensemble des FIP**, à l'exception toutefois de la condition tenant à la zone d'investissement géographique du FIP (FIP de droit commun sont multirégionaux, jusqu'à quatre régions limitrophes).



Les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 38 % des souscriptions en numéraire de parts de FIP dédiés aux entreprises corses. Le taux de la réduction est le double de celui des FIP de droit commun (18 %).

Le dispositif FIP Corse a été créé dans la **loi de finances 2007** et aménagé 2 fois depuis (2010 et 2012).

Sur les dernières années, **quatre sociétés de gestion** commercialisent des fonds FIP Corse (ACG management – ex-Viveris, Vatel Capital, Apicap, Calao Finance). Le marché est donc devenu plus large en termes de choix de société de gestion pour les investisseurs. Le nombre de sociétés de gestion commercialisant des FIP Corse reste **très marginal** au sein des 627 Sociétés Gestion de Portefeuille (SGP) agréées et en activité en France (source : AMF) et des 34 SGP commercialisant des FIP.

**Les levées de capitaux ont atteint 299 millions d'euros entre 2007 et 2015.** Les dernières années ont été les plus actives, avec des levées de fonds respectivement de 46, 53 M€ et 61 M€ pour les années 2013 à 2015. Si les levées de fonds ont progressé en montant, les **FIP Corse** restent des **investissements de niche**. La part des FIP Corse dans les levées de capitaux au niveau national reste stable depuis 2012 autour de **0,55 % du total des fonds levés au niveau national**.

Les **investissements cumulés des FIP Corse** de 2007 à 2015 atteignent **133 millions d'euros**. L'augmentation des levées de fonds sur les dernières années s'est traduite par des niveaux d'intervention plus élevés (autour de 20 M€ par an en moyenne sur 2003-2015). **En incluant** les investissements réalisés hors FIP Corse, le total des sommes investies en capital en Corse sur 2007-2015 atteint **137 millions d'euros**.

Selon les données de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC), malgré la présence de 67 FIP basés dans le sud-est en 2015 (25 en région PACA<sup>19</sup>, 12 en LRMP<sup>20</sup> et 30 en ARA<sup>21</sup>), les **sommes investies** dans des sociétés corses **par les autres sociétés d'investissement** (FIP et hors FIP) ont été **nulles depuis 2007**. Les données de l'AFIC pour la répartition régionale des investissements montrent que cette absence d'activité en Corse des fonds extérieurs est observée au minimum depuis 2003.

Pour l'investissement en capital pris sous toutes ses formes, seul le fonds d'investissement Femu Qui fut actif avant 2007.

**Ainsi, avant la création du dispositif FIP Corse, l'île accusait un retard important en termes de capital-investissement**, avec une intervention à hauteur de 0,01 % du PIB par an en moyenne sur la période 2003-2006, contre 0,34 % au niveau national. La Corse était alors la dernière région de France, y compris les DOM, en termes d'intensité de l'activité du capital-investissement.

La création des FIP Corse a profondément modifié l'intensité de l'investissement en capital dans l'île. Le niveau global des investissements en capital en Corse atteint en moyenne 0,18 % du PIB annuel sur la période 2007-2014.

En termes d'intensité cumulée (cumul d'investissement 2007-2014 ramené au PIB de 2013, dernier connu au niveau régional), avec un ratio de 1,4 % la Corse reste en dessous de la moyenne nationale (3,2 %) ou de la moyenne de province (1,7 %). Au final, que ce soit en termes d'intensité annuelle ou cumulée, le dispositif FIP Corse a permis une **normalisation**.

### III.5.2 – Coût budgétaire du dispositif FIP Corse

Selon les données sur les coûts des mesures fiscales indiqués dans les lois de finances, le dispositif FIP Corse présente un **coût brut de 21 millions d'euros en 2015**. Toutefois, les réductions d'impôts accordées dans le cadre du dispositif FIP corse comportent une part de « droit commun » et une part de « spécifique ».

<sup>19</sup> Provence-Alpes-Côte d'Azur

<sup>20</sup> Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées : Occitanie

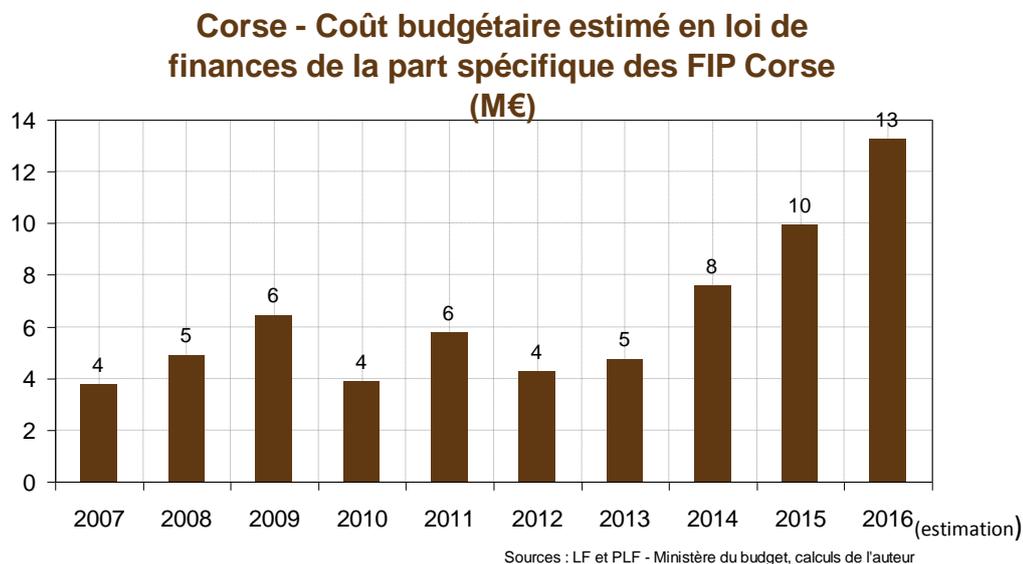
<sup>21</sup> Auvergne-Rhône-Alpes



La part spécifique est celle liée à l'avantage bonifié des FIP Corse par rapport aux autres FIP :

- 2007 à 2010 : 50 % de déductions fiscales au lieu de 25 % ;
- 2011 : 45 % au lieu de 22,5 % ;
- A partir de 2012 : 38 % au lieu de 18 %.

Par conséquent, le **coût brut spécifique** pour le budget de l'État du dispositif FIP corse en 2015 n'est que de **10 millions d'euros**.



## ANNEXE

### Eléments méthodologiques

#### Eléments généraux sur la fiscalité

Les données disponibles relatives à la fiscalité prélevée à un niveau territorial présentent des limitations méthodologiques et des limitations d'accès qui empêchent de réaliser une couverture exhaustive de l'ensemble des dispositifs fiscaux, comme le rappelle le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS), dans son avis du 22 février 2017.

Ainsi, pour la Corse, les données de contexte sur la fiscalité et sur les prélèvements sont issues principalement des données de la DGFIP qui réalise des annuaires statistiques par année d'imposition. Le dernier annuaire en date porte sur les impôts prélevés pour l'année 2015. Ils sont complétés par des données issues de l'ACOSS.

Pour les données relatives aux charges patronales et salariales, il est fait référence aux données d'Eurostat sur les prélèvements sociaux sur les revenus des ménages. Ces données ne peuvent être considérées comme exhaustives.

#### CICE

Depuis 2013, une entreprise éligible au CICE doit déclarer l'assiette du CICE (ensemble de la masse salariale des salariés dont les rémunérations brutes sont inférieures à 2,5 fois le montant du SMIC) dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles qu'elle adresse à son Urssaf ou à la MSA.

L'Acoss centralise les déclarations réalisées auprès des Urssaf pour les transmettre à l'administration fiscale. Pour autant, l'entreprise ne peut bénéficier du crédit d'impôt que si elle a elle-même déclaré les éléments permettant de calculer la valeur de celui-ci à l'administration fiscale.

#### Champ de l'étude

Les données portant sur les caractéristiques des entreprises déclarant leur assiette CICE correspondent aux éléments relatifs au champ suivi par l'Acoss, c'est-à-dire, celui des entreprises du secteur privé hors celles dont les salariés relèvent de la MSA (3,4 % de l'assiette déplafonnée en 2012 au niveau national).

Les résultats présentés comprennent des associations. Celles-ci peuvent en effet, bénéficier du dispositif si elles déclarent l'impôt sur les sociétés. Cependant, l'Acoss ne peut les distinguer.

Pour la partie sur le préfinancement, le champ couvert est exhaustif à condition que l'entreprise soit éligible au CICE.

#### Définition

**Salaires moyen par tête** : le salaire moyen par tête est calculé en rapportant la masse salariale annuelle à l'effectif moyen de l'année. On obtient la valeur mensuelle en divisant la donnée trimestrielle par 12.

